

COMMUNE DE GOUGENHEIM

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 mars 2026 à 20h à la mairie
Sous la présidence de M. Laurent KRIEGER, Maire
Date de convocation : 26/02/2026

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 12 Quorum : 7 Conseillers présents : 11 et représentés : 1

DCM 2026 - 67163 – 13 Revalorisation de l'indemnité de fonction du maire non fixée à son maximum

Étaient présents : Laurent KRIEGER (maire), Denis STAHL (1er adjoint), Matthieu STOLL (2ème adjoint), Frédéric MOSTER (3ème adjoint), Nathalie WROBEL, Christiane FISCHER, Anne-Catherine RUCK, Alphonse MULLER, Ludovic CRIQUI, Christian HUFFLING, Pascal SCHMITT
Était absent : Laurent BESCOND qui a donné pouvoir à Laurent KRIEGER pour voter en son nom.

Vote : 9 voix pour, 1 voix contre (Christian HUFFLING) et 2 abstentions (Anne-Catherine RUCK et Matthieu STOLL)

Suite à la loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable:

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Pour les maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du conseil municipal devra être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du maire si tel est son souhait.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu;

Vu la demande du maire formulée de revoir son indemnité de fonction fixée par délibération en date du 18/02/2026;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant:

- maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 25/12/2025;

- Que la délibération en date du 25 mai 2020 (DCM 2020-67163-12) n'est pas modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire

- Que les indemnités allouées aux adjoints ne sont pas modifiées;

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Nathalie WROBEL, secrétaire de séance

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent KRIEGER

